

IP/1384
RM/M
4-4-1960

LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
SAISIE DE SA PREMIERE AFFAIRE, L'AFFAIRE
LAWLESS

L'affaire Gerard LAWLESS contre le gouvernement irlandais a été transmise à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. C'est la première affaire qui est déférée par la Commission Européenne des Droits de l'Homme à la Cour dont la juridiction a été reconnue par huit pays membres du Conseil de l'Europe. La Direction des Droits de l'Homme vient de publier à ce sujet le Communiqué suivant :

" Communiqué du Secrétariat de la Commission Européenne
" des Droits de l'Homme concernant la requête N°332/57
" (Lawless contre la République d'Irlande).

" Au cours de la session qu'elle a tenue à Strasbourg
" du 28 mars au 2 avril 1960, la Commission Européenne des
" Droits de l'Homme a décidé de saisir la Cour Européenne
" des Droits de l'Homme de l'affaire Gerard Richard Lawless
" contre le Gouvernement de l'Irlande. Le 1er février der-
" nier, la Commission a transmis au Comité des Ministres,
" conformément à l'article 31 de la Convention, son rapport
" sur cette affaire. Dans ce rapport, la Commission a for-
" mulé à la majorité l'avis que la détention de Gerard
" Richard Lawless, du 13 juillet au 11 décembre 1957, par
" ordonnance du Ministre de la Justice prise en vertu de la
" Loi de 1940 (amendement) relative aux atteintes à la
" sûreté de l'Etat n'a pas constitué une violation des dispo-
" sitions de la Convention européenne de sauvegarde des
" Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales eu égard
" à l'état de danger public existant alors dans la République
" d'Irlande et au droit du Gouvernement, aux termes de
" l'article 15 de la Convention, de prendre des mesures dé-
" rogeant aux obligations prévues par la Convention, dans la
" stricte mesure où la situation l'exige. La République
" d'Irlande ayant reconnu la compétence de la Cour Européenne
" la Commission a décidé, vue l'importance de principe
" des problèmes juridiques que pose la présente affaire, de
" déférer celle-ci pour décision définitive à la Cour plu-
" tôt qu'au Comité des Ministres. "

L'Irlande a ratifié la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnu le recours individuel, et accepté la juridiction de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

Le 8 novembre 1957, Gerard LAWLESS, irlandais âgé de 22 ans et natif de Dublin, déposait devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme une requête contre la République d'Irlande.

La requête de LAWLESS était fondée principalement sur le fait qu'il avait été arrêté le 11 juillet 1957 comme suspect d'appartenir à une organisation illégale (l'IRA) et qu'il avait été détenu en l'absence de tout jugement à la prison de Curragh jusqu'au 11 décembre 1957 par décision du Ministre de la Justice en vertu du titre II de la "Loi pour Offenses contre l'Etat".

LAWLESS alléguait que sa détention constituait une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et en particulier des Articles 5 et 6 garantissant à toute personne le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un jugement équitable. Il réclamait des dommages pour sa détention.

Après un échange de plaidoiries entre les parties et après avoir entendu les explications orales de leurs représentants, la Commission a déclaré la requête recevable le 30 août 1958. Suivant la procédure prévue par la Convention, la Commission a constitué une sous-commission de sept membres présidée par M.C.Th. EUSTATHIDES, Vice-Président de la Commission, pour établir les faits et tenter de parvenir à un règlement amiable. Cette sous-commission, après avoir examiné les faits et constaté qu'elle n'aboutissait pas à un tel règlement, a fait rapport à la Commission plénière qui a adopté, elle-même, son propre rapport. Dans ce rapport qui demeure secret, la Commission indique si, à son sens, il y a eu ou non violation de la Convention. Ce rapport a été transmis au Comité des Ministres et au Gouvernement d'Irlande le 1er février 1960.

Suivant la Convention, l'affaire pouvait être transmise pour décision à la Cour Européenne des Droits de l'Homme par le Gouvernement Irlandais ou par la Commission dans un délai de trois mois à dater de la transmission du rapport au Comité

des Ministres. La Commission vient de procéder à cette transmission.

La Cour va maintenant constituer une Chambre de sept juges pour examiner l'affaire. Le jugement de la Cour est définitif. Son arrêt est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution.